

PROJET DE LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

CONTEXTE

Loi fondamentale du Québec, la Charte de la langue française (CLF) a été adoptée en 1977 pour faire du français la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. La CLF aura produit des effets bénéfiques dans plusieurs domaines de la vie publique : elle aura amélioré le visage français de l'affichage public et de la publicité commerciale; elle aura permis aux consommatrices et consommateurs québécois d'obtenir des services en français; elle aura favorisé l'accroissement de l'usage du français chez les travailleuses et travailleurs et dans la vie des entreprises; elle aura également induit la fréquentation de l'école française par les enfants des personnes immigrantes.

Cependant, lors de l'adoption de la CLF, il y a 40 ans, le profil du Québec et ses besoins en matière d'aménagement linguistique étaient assez différents de ce qu'on peut observer aujourd'hui. D'emblée, on peut mentionner la mondialisation des marchés et de l'économie du savoir ainsi que la transformation des milieux de travail et de leur organisation. Plus particulièrement, il importe de souligner le poids démographique de plus en plus important de l'immigration. Alors que l'aménagement linguistique du Québec doit garantir la possibilité d'y vivre et d'y travailler en français, notamment pour permettre aux personnes immigrantes nouvellement arrivées de mieux s'intégrer à la société et à la culture québécoises, l'actuelle CLF ne régleme nte pas la francisation des personnes adultes. Or, l'avenir du français repose en grande partie sur la langue que choisiront d'adopter progressivement les personnes immigrantes allophones qui s'établissent au Québec.

Tous ces enjeux trouvent écho dans l'intensification récente des préoccupations portées par l'Assemblée nationale relativement à la pérennité du fait français au Québec. Les motions adoptées en 2019 et 2020 par l'Assemblée nationale traduisent le souci des élus par rapport au statut du français.

Devant la nécessité d'investissements structurants qui permettent une relance économique solide, l'apprentissage de la langue commune, partie prenante d'une intégration réussie, se révèle un élément incontournable; cette relance doit effectivement être pensée de façon à assurer l'intégration efficiente des personnes immigrantes au marché du travail et favoriser leur rétention dans les milieux de travail, y compris dans les régions. La relance économique doit par ailleurs tenir compte de l'importance de la connaissance du français, qui joue un rôle en ce qui a trait, entre autres, à la productivité de la main-d'œuvre, au bon fonctionnement des entreprises ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail. Assurer l'usage du français au travail et dans les commerces représente un moyen de favoriser l'économie nationale du Québec, l'achat local et l'attachement des Québécoises et des Québécois au succès économique de leurs régions. Plus encore, la connaissance du français représente une valeur ajoutée pour l'économie québécoise puisqu'il est démontré qu'elle accroît les revenus des travailleuses et travailleurs.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Le projet de loi poursuit quatre objectifs qui concourent à actualiser la CLF ainsi qu'à l'accorder aux défis actuels et à ceux auxquels le Québec de demain devra faire face :

1. Faire véritablement du français la langue commune de l'ensemble des Québécoises et des Québécois de toutes origines;

2. Renforcer le statut du français au Québec en réaffirmant son unicité comme langue officielle et en raffermissant sa primauté comme langue du travail et de l'affichage public;
3. Exiger de l'État québécois qu'il joue pleinement le rôle exemplaire et moteur qui lui incombe, en faisant de la promotion et de l'utilisation exclusive du français, la règle, et de l'utilisation concomitante d'une autre langue, l'exception;
4. Réaménager les instances publiques chargées de la défense et de la valorisation de la langue française, dans la perspective d'en accroître les caractères de transparence, de neutralité et d'indépendance ainsi que leur capacité d'action, et ce, pour s'assurer que la pérennité du français demeure une priorité d'action permanente et invariable du gouvernement du Québec.

Le projet de loi propose :

- un État résolument exemplaire dans son utilisation exclusive du français, seule langue officielle du Québec, et dans son application de la Politique linguistique de l'État, tant par les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux que par les institutions parlementaires;
- de consacrer le français en tant que langue commune au Québec;
- un réel accompagnement des apprenantes et apprenants du français, couplé à un nouveau droit d'apprentissage de la langue commune qui s'étend à toute personne domiciliée au Québec, grâce à la mise en place d'un unique point d'accès gouvernemental, soit la création d'une entité – Francisation Québec – qui y est exclusivement consacrée;
- une gouvernance linguistique à la fois neutre et forte, par l'institution d'une ou d'un commissaire à la langue française nommé par l'Assemblée nationale, par la codification des fonctions de la ou du ministre de la Langue française et du nouveau ministère du même nom, en plus de la centralisation, à l'Office québécois de la langue française, de toute plainte de nature linguistique;
- l'élévation de la Charte de la langue française au rang de loi fondamentale, ce qui fait en sorte d'établir sa prévalence sur toute loi postérieure qui lui serait contraire et d'inscrire le statut du français en tant que seule langue officielle du Québec dans la Loi constitutionnelle de 1867.

Plus précisément, le projet de loi comprend notamment les mesures suivantes :

- Affirmer le statut du français en tant qu'unique langue officielle du Québec, langue commune de la nation québécoise et fondement de l'identité québécoise et de sa culture distincte;
- Bonifier les dispositions de la Charte de la langue française en matière de traitement des plaintes, de protection des dénonciatrices et dénonciateurs, d'inspections, d'enquêtes et de mesures de redressement;
- Consacrer le droit de toute personne domiciliée au Québec d'avoir accès à des services pour faire l'apprentissage du français;
- Créer l'obligation pour le personnel de l'Administration d'utiliser exclusivement le français dans l'exercice de ses fonctions, sauf exception;
- Faire du français la langue normale et habituelle du travail, y inclus dans les entreprises fédérales, et baliser la possibilité, pour un employeur, d'exiger la connaissance d'une autre langue;
- Modifier la Loi constitutionnelle de 1867 pour y ajouter des dispositions concernant la nation québécoise et la langue officielle du Québec;
- Instaurer Francisation Québec;
- Nommer une ou un commissaire à la langue française ainsi qu'une ou un ministre de la Langue française et instituer un ministère de la Langue française;
- Maintenir la connaissance appropriée du français comme exigence pour être membre d'un ordre professionnel;

- Obliger une entreprise à respecter le droit des consommatrices et consommateurs d'être informés et servis en français;
- Renforcer l'offre de francisation en milieu de travail des employées et employés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au sein d'entreprises employant de 5 à 24 personnes et renseigner ces personnes sur les services d'apprentissage du français de Francisation Québec, dont elles pourront bénéficier. Rendre disponibles ces mêmes services aux autres entreprises, puis appliquer à celles employant de 25 à 49 personnes les dispositions de la CLF qui s'appliquent aux entreprises qui en emploient de 50 à 99;
- Rétablir la nette prédominance du français dans l'affichage public;
- S'assurer que la langue normale des études collégiales au Québec est et demeurera le français.

AVANTAGES

Seule une actualisation de la CLF permet une prise en charge globale et intégrée des diverses catégories d'enjeux soulevés et, de ce fait, assure la pérennité du français comme langue officielle et langue commune au Québec.

IMPACTS

En ce qui a trait à la population, la proposition législative instaure un nouveau droit à l'apprentissage du français pour toute personne domiciliée au Québec. Une telle mesure, qui inclut les membres de la communauté québécoise d'expression anglaise, accroît l'équité entre les citoyennes et citoyens du Québec.

L'apprentissage du français comme langue commune par les personnes immigrantes ne peut que favoriser leur employabilité et l'objectif de régionaliser l'immigration, entre autres bienfaits économiques. Ces considérations revêtent une importance toute particulière dans une perspective d'après-crise de la COVID-19 et de relance économique.

Sur le plan territorial, les municipalités devront appliquer les nouvelles dispositions de la loi concernant la langue des communications orales et écrites de l'Administration, et observer les principes de la Politique linguistique de l'État devant la guider en ces matières.